Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 167 DU 05 JUILLET 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté du 04 Juillet 2019 accordant la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 1er juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE K-ch à FACHES-THUMESNIL

Arrêté du 1er juillet 2019 portant renouvellement d'agrément d'un d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO ECOLE AZUR à LILLE

Ordre du jour de la Commission Départemental d'Aménagement Commercial
Séance du jeudi 25 juillet 2019

DREAL

Décision du 05 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Hauts-de-France

DIRECCTE

Décision du 1er juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des interim
unité départementale du Pas-de-Calais

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 CE au bénéfice de l'aéroport de Lille SAS SOGAREL en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin

CENTRE HOSPITALIER DE LILLE

Décision N°19-06-0488 du 07 juin 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Affaires Juridiques
+ Annexe

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-07-05-A-00078890 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
En date du 05 juillet 2019

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-07-05-A-00078890 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
En date du 05 juillet 2019

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 04 juillet 2019
Accordant la Médaille d'honneur du travail

Promotion
du
14 juillet 2019

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante:

pref-decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003-59 039 LILLE CEDEX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par monsieur Cherif KHERBACHE en date du 4 juin 2019, et complétée le 28 juin 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FACHES-THUMESNIL (59155), 1 rue des roses ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
KHERBACHE CHERIF **Raison sociale** AUTO ECOLE K-ch	4 mai 1965 à OUDJA (Maroc)	1 RUE DES ROSES 59155 FACHES-THUMESNIL	**E 19 059 0016 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de FACHES-THUMESNIL et à Monsieur Cherif KHERBACHE.

Fait à Lille, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 autorisant madame DECALF Laurence épouse DEVRAINNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par madame DECALF Laurence épouse DEVRAINNE, reçue le 17 juin 2019, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LAMBERSART (59130) 141 rue du bourg ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LAURENCE DECALF EPOUSE DEVRAINNE **Raison sociale** AUTO ECOLE AZUR	25 décembre 1964 à LILLE (59)	141 RUE DU BOURG 59130 LAMBERSART	**E 04 059 1376 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B - B96 – BE - AAC

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 1er juillet 2024** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de LAMBERSART et à madame Laurence DECALF épouse DEVRAINNE.

Fait à Lille, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART
Réf. : SB - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU JEUDI 25 JUILLET 2019

► **9h30 : DOSSIER PC-AEC N° 409 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 422 m² de surface de vente, à VIEUX CONDE, rue Jean Jaurès.

► **10h30 : DOSSIER PC-AEC N° 410 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de 995 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1420 m², à WATTIGNIES, 25 rue Clémenceau.

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DECISION

portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord en date du 31 janvier 2019 à :

- **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Mathieu DEWAS**, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet
Madame Mathilde PIERRE, cheffe du service Risques
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint de la cheffe du service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature
Monsieur John BRUNEVAL, adjoint au chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Daniel HELLEBOID, chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures, chef du service par intérim
Monsieur Lionel MIS, chef de l'Unité Départementale de Lille
Madame Isabelle LIBERKOWSKI, cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
Monsieur David LEFRANC, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger
DOUMENG Charlotte
LAMACQ Philippe
DUBUISSON Jean-Philippe
KRAWCZYK Céline
TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent
SANTERRE Nicolas
COURAPIED Laurent
COLACCINO Sandro
DEBONNE Olivier
EMIEL Christophe
CARRE Sébastien
PACAULT Nicolas
TAIN Caroline
MELIN Medhy
LEDUC Nicolas
TISON Maxence
OUTIMJICHT Radia
MARQUIS Christelle
GILLE Christine
MASSON Vincent
PENIN Jean-Marc

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019 , paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent
PHILIPP Maxime
CARON Philip
DAMIENS Alexandre
DAVID Didier
DELANNOY Vincent
DUTHOIT Xavier
HAMMER Benoit

MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphes I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

PHILIPP Maxime
CHAUVEL Laurent
DAVID Didier
CARON Philip
MASCARTE Virginie

- l'article 1e de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, Paragraphe II-1 (Protection de la nature et des paysages) à :

FLORENT-GIARD Frédéric
BINCE Frédéric
GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth
SARDINHA Bruno
BILLET Fabien
FASQUEL Pascal

- l'article 1e de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

VANDENBON François
PREVOST Sébastien
LIBERKOWSKI Isabelle
MODRZEJEWSKI Frédéric
BOUSSARD David
BRUNET Didier
DEREUMAUX Patrick
DUPLAT Sébastien
BINDI Philippe
CARIN Grégory
DAUCHEZ Jean-Bernard
DEBRAS Christian
DEVRED Bruno
DUBRULLE Grégory
ABOULAHCEN Malika
MABUT Harry
MARCHAL Eric
OPIGEZ Pascal
VATBLED Phililppe
LAMAND Stéphanie
VUYLSTEKER Alexandre
WILLEMART Marcel
PETIT David
LAHONDES Dominique
MAISON Florence
ABOULAHCEN Malika
GALLIEZ Annick

TONNEL Christine

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-2 (Transports exceptionnels) à :

CANLERS Elvire

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

DANDREA Daniel
UYTTENHOVE Vincent
VINCENT Philippe

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe V-1 (sécurité des transports publics guidés) à :

LENOIR Nicolas
FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)
- décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation
- décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)
- décision concernant la gestion des documents

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :
- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles :
- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

LENOIR Nicolas
FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)
- décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)
- décision concernant la gestion des documents

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité
- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles
- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
- mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité
- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation
- décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,
paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

MIS Lionel
LIBERKOWSKI Isabelle
LEFRANC David
CHAUVEL Laurent
DAVID Didier

Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,
paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

MIS Lionel
LIBERKOWSKI Isabelle
LEFRANC David
CHAUVEL Laurent
DAVID Didier

Article 5-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Nord, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 JUIL. 2019

le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
des Hauts-de-France

Laurent TAPADINHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 27 juin 2019 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle de Boulogne-Littoral ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 28 mai 2019 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision modifiée du 30 novembre 2018, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. LORIEUX Jean-Pierre, Inspecteur du Travail
Section 01-02 – Arras – Fruges : M. CHABRIEZ Alexandre, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme CARLIER Julie, Inspectrice du Travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme LOTTE Catherine, Inspectrice du Travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme MONNET Laetitia, Inspectrice du Travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'Inspecteur du Travail de la section 01-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Régine QUENU, contrôleur du travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-05

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08,

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07 .

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, , ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

Article 2.8 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : non pourvue
Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, inspecteur du travail
Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 – Lestrem : non pourvue
Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail
Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Article 3.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 3.3 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le Responsable de l'Unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 – Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine PERRELLO

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : non pourvue
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : non pourvue
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : non pourvue
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-09 – Berck Montreuil : non pourvue
Section 04-10 – Lumbres : Mme Eléonore TONNEL, inspectrice du travail
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 4.3 :

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;
- et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-05 – Boulogne – Outreau, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Baincthun, Condette, Echinghen, Hesdin-L'Abbé et Isques

- par le Responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les communes d'Outreau et Saint-Léonard ainsi que pour la partie de la ville de Boulogne Sur Mer relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne Sur mer relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé, et les communes de Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Buire-Le-Sec, Campagnes-Les-Hesdins, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Ecuires, Groffliers, Lepine, Lespinoy, Loison-Sur-Créquoise, Maintenay, Marenla, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01.

Article 4.4 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2 et 4.6.

Article 4.5 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées au responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités le concernant prévues à l'article 4.3.

Article 4.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.9, 3.4 et 4.6, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision modifiée du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérims, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er juillet 2019.

Fait à Arras, le 1er juillet 2019

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement Climatique

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de l'Aéroport de Lille SAS SOGAREL en vue de la réduction du péril animalier sur l'aéroport de Lesquin

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 consolidé fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 consolidé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président Directeur Général Aéroport de Lille SAS Sogarel en date du 18 février 2019, complétée par courrier en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 28 mai 2019 ;

Vu la consultation du public menée du 7 mars 2019 au 22 mars 2019 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que Monsieur le Président Directeur Général Aéroport de Lille SAS Sogarel démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Président Directeur Général Aéroport de Lille SAS Sogarel démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président Directeur Général Aéroport de Lille SAS Sogarel démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Œillet velu concernées dans son aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre des mesures de sécurité aérienne, relatives au péril animalier sur l'aéroport de Lille à Lesquin, la présente dérogation bénéficie aux personnels du service de prévention du péril animalier de la société SOGAREL (SPPA) ci-dessous désignés, pouvant attester du suivi de formations prévues par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes :

- BAMME Alain
- BOULOGNE Frédéric
- DELMARE Hervé
- DEREGNAUCOURT Vincent
- DUEUGARDIN Jean-Luc
- GODRIE Patrick
- HERBERT Sébastien
- IVANKOVIC Johnny
- MARIEN Jonathan
- PETIT Gery
- RENAUX Christophe
- SURMONT Stéphane
- TAILLIAR Alain
- BLONDEAU Johnny
- DAVID Frédéric
- DELMARE K. Kevin
- DUMOULIN Christophe
- FRASSINT Olivier
- HAREL Frédéric
- HONORE Denis
- LEFIEF Patrick
- MONACHINO Francesco
- PLUQUIN Guillaume
- STAVOSWSKI Ludovic
- SUSZKA Jérôme
- THOREL Stéphane

Sous la responsabilité de la société SOGAREL, ces personnels sont autorisés, dans le cadre de leur fonction, au sein de la plateforme aéroportuaire sécurisée de Lille à Lesquin à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées à des fins d'effarouchement, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat

pour la sécurité aérienne par différentes méthodes : accoustique, pyrotechnie, moyens d'effarouchement nouveaux et complémentaires.

- détruire, par tir, dans la limite des quotas ci-dessous définis, des spécimens des espèces d'oiseaux protégées suivantes, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne, et, que des mesures d'effarouchement viennent d'être mises en œuvre sans succès :
  - Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus* : 10 individus
  - Buse variable, *Buteo buteo :* 10 individus
  - Héron cendré, *Ardea cinerea :* 4 individus
  - Goéland argenté, *Larus argentatus :* 10 individus
  - Mouette rieuse, *Larus ridibundus.* : 20 individus
  - Goéland brun, *Larus fuscus* : 10 individus
  - Goéland cendré, *Larus canus* : 4 individus
  - Goéland leucophée, *Larus michahellis* : 4 individus

  Les quotas ci-dessus définis sont attribués collectivement aux personnels de la société SOGAREL, précédemment désignés, et ne se cumulent pas individuellement.
- transporter et détenir les cadavres des spécimens détruits dans le cadre du stockage puis de l'équarrissage et des dispositions prévues à l'art. 4 du présent arrêté.

Les agents intégrant le SPPA, après la date de signature du présent arrêté, peuvent procéder aux perturbations et tirs autorisés sous réserve de la possession d'un permis de chasser validé et pouvant attester du suivi de formations à la prévention du péril animalier, agréées par l'Aviation Civile, récentes et régulières. La société SOGAREL transmet, sans délais à la DREAL Nord – Pas-de-Calais et au service départemental de l'ONCFS, l'identité de ces agents lors de leur intégration du SPPA.

Ces dérogations sur la protection des espèces font l'objet du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

<u>Article 2</u> - mesures d'évitement et d'atténuation de l'impact

La société SOGAREL met en œuvre des mesures visant à réduire la fréquentation de la plateforme aéroportuaire par les espèces d'oiseaux protégées, objets de la présente dérogation et désignées à l'art. 1, par :

- réduction de l'attractivité de la plateforme aéroportuaire, pour les espèces objets de la présente dérogation, par la mise en œuvre des moyens cités dans le dossier de demande de dérogation tels que la suppression de couverts végétaux, la suppression des points d'eau, le fauchage des zones en herbe à plus de 20 cm, la suppression des cultures. L'efficacité de ces moyens doit être évaluée, par rapport aux espèces objets de la présente dérogation, afin de définir et de mettre en œuvre des modalités de gestion aussi efficaces que possible.
- effarouchement des espèces par la mise en œuvre des moyens cités dans le dossier de demande de dérogation tels que la surveillance, la diffusion de cris de détresse, le tir de fusées crépitantes, le tir au fusil de chasse. L'efficacité de ces moyens doit être évaluée, par rapport aux espèces objets de la présente dérogation, afin de définir des modalités de gestion aussi efficaces que possible. En particulier, les méthodes d'effarouchement doivent être adaptées, variées et changeantes, mises en œuvre en fonction de l'observation de l'occupation de l'espace par les espèces et non pas de façon routinière ou systématique, en visant spécifiquement des spécimens présents pour éviter

l'habituation et le cantonnement des oiseaux. Des moyens d'effarouchement nouveaux et complémentaires doivent être recherchés et mises en œuvre.

Article 3 – Reconnaissance des espèces

Les personnels bénéficiaires de la présente dérogation doivent être capables de réaliser une identification exacte de l'espèce des spécimens visés avant le tir. Ils doivent pouvoir concrètement attester de cette compétence et connaître les critères d'identification.

Une attention particulière doit être portée aux risques de confusion avec d'autres espèces protégées, ressemblant aux espèces visées par la présente dérogation, et dont la présence irrégulière ou occasionnelle est possible sur l'espace de la plateforme aéroportuaire, notamment les espèces suivantes :

- Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*
- Busard Saint-Martin, *Circus cyaenus*
- Busard cendré, *Circus pygargus*
- Busard pâle, *Circus macrourus*
- Buse pattue, *Buteo lagopus,*
- Bondrée apivore, *Pernis apivorus*
- Autour des palombes, *Accipiter gentilis*
- Epervier d'Europe, *Accipiter nisus*
- Faucon pèlerin, *Falco peregrinus,*
- Faucon hobereau, *Falco subbuteo*
- Faucon émerillon, *Falco columbarius*
- Faucon kobez, *Falco vespertinus*
- Hibou des marais, *Asio flammeus*

Article 4 - Information de l'administration

Des photographies couleurs, de bonne qualité, des spécimens touchés, en faces ventrale et dorsale, ailes écartées, doivent être transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais et au service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du département du Nord, dans un délai maximal d'une semaine après réalisation du tir.

Les cadavres doivent être conservés au congélateur, pendant une durée minimale de six mois après le tir.

L'accès à la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin doit être laissé, sans restriction, aux personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ces personnels doivent, en outre, avoir libre accès aux photographies des spécimens touchés et aux cadavres pré-citées.

Une situation critique de mise en péril immédiat de la circulation aérienne par un spécimen d'espèce protégée, montrant une résistance inhabituelle à un effarouchement appuyé, qui conduirait à une situation délictuelle, fait l'objet d'un rapport détaillé.

Un rapport argumenté explicitant les recherches engagées et les mesures prises en application de l'art. 2 est remis, chaque année avant le 31 mars, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et au service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du département du Nord.

Ce rapport détaille également les collisions d'oiseaux avec des aéronefs, constatées sur la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin, les espèces d'oiseaux impliquées et leurs conséquences exactes en termes de sécurité aérienne.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Lille à Lesquin.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R 411-7 et R 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Exécution et copies

Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à M. le Président Directeur Général de la SAS SOGAREL (Aéroport de Lille, SAS SOGAREL, CS 90227, 59812 Lesquin Cedex), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

<u>Article 10</u> – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Lille, le 04 JUIL. 2019
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

Décision enregistrée sous le n°

19	06	0488

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

***Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

***Vu** les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

***Vu** le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

***Vu** le décret M. le Président de la République, en date du 8 octobre 2018, nommant Mme Catherine THOMAS, magistrat, en position de détachement auprès du centre hospitalier régional universitaire de Lille en qualité de directrice des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2018, pour une durée de trois ans ;*

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°18-12-0871 du 10 décembre 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du DAJ peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Mme Catherine THOMAS, directrice des affaires juridiques
M. François LENOIR, adjoint à la directrice des affaires juridiques,
Mme Cathy BLAUWBLOMME, correspondant aux affaires juridiques
Mme Fanny DUBRUQUE, correspondant aux affaires juridiques
Mme Pauline CAMPREDON, correspondant aux affaires juridiques (13 mai 2019 au 13 septembre 2019)
Mme Sandrine MERCIER, correspondant aux affaires juridiques
Mme Anaïs MORAES, correspondant aux affaires juridiques
Mme Léa BLAIN, correspondant aux affaires juridiques (3 décembre 2018 au 31 décembre 2019)

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DANS SON ENSEMBLE

Mme Catherine THOMAS reçoit délégation permanente de signature pour :

- les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ ;
- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Lille ;
- les signalements prévus par l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 15 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Lille lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat.
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à M. François LENOIR, adjoint à la directrice des affaires juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à Mme Catherine THOMAS, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 15 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), dans la limite de 15 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à Mme Cathy BLAUWBLOMME, Mme Fanny DUBRUQUE, Mme Pauline CAMPREDON, Mme Sandrine MERCIER, Mme Anaïs MORAES, Mme Léa BLAIN, correspondants aux affaires juridiques pour la signature des pièces administratives suivantes :

- les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Lille par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaire ;
- les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux.

Les correspondants des affaires juridiques recevant délégation tiennent la directrice des affaires juridiques informée en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DAJ, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 7 juin 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°

19	06	0488

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mme Catherine THOMAS	Directrice	CT
M. François LENOIR	Adjoint de la directrice	FL
Mme Cathy BLAUWBLOMME	Correspondant aux affaires juridiques	CB
Mme Fanny DUBRUQUE	Correspondant aux affaires juridiques	F.D.
Mme Pauline CAMPREDON	Correspondant aux affaires juridiques (du 13 mai au 13 septembre 2019)	PC
Mme Sandrine MERCIER	Correspondant aux affaires juridiques	
Mme Anaïs MORAES	Correspondant aux affaires juridiques	A.M
Mme Léa BLAIN	Correspondant aux affaires juridiques (du 3 décembre 2018 au 31 décembre 2019)	L-B

Lille, le 7 juin 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-07-05-A-00078890
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BEAST SECURITY & ACCUEIL
A l'attention du dirigeant
229, rue Solférino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 13/05/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BEAST SECURITY & ACCUEIL sis 229, rue Solférino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-07-05-20190700338** est délivrée à BEAST SECURITY & ACCUEIL, sis 229, rue Solférino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 84929566200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-07-05-A-00078890
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAIN SECURITE
A l'attention du dirigeant
site Creanor
12 rue louis Neuts
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/06/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAIN SECURITE sis 12 rue louis Neuts site Creanor 59210 COUDEKERQUE BRANCHE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-07-05-20190328447** est délivrée à MAIN SECURITE, sis 12 rue louis Neuts, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE et de numéro SIRET ou autre référence 32893161300827.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.